RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/88 DE LA COMMISSION

du 8 août 1988

abrogeant le règlement (CEE) n° 1239/88 portant mesures de surveillance de mise à la consommation en Espagne de certains produits du secteur de la viande porcine en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90,

considérant que les prix de la viande porcine en Espagne sont désormais stabilisés ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 1239/88 de la Commission, du 5 mai 1988, portant mesures de surveillance de mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur de la viande porcine en provenance des autres États membres [1] ; que cette abrogation doit intervenir le 15 août 1988 afin que les autorités espagnoles puissent prendre les mesures d'adaptation nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1239/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

[1] JO n° L 118 du 6. 5. 1988, p. 18.